

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE ONZE SEPTEMBRE

Par-devant Maître Jean-Charles BOUZONIE Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée "Jean-Charles BOUZONIE, Nicolas INGUERE et Nathalie FESTAL", notaires associés d'une Société d'exercice libéral par actions simplifiée titulaire d'un office notarial dont le siège est à BORDEAUX (33000) 1, Rue Franklin et dont le code CRPCEN est le 33009,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur GUIROUS Thomas, Chef d'entreprise, demeurant à TIZAC DE CURTON (33420), 7 allée Le Pont Saint Jean.

Né à TIZI-HIBEL (ALGERIE), le 16 août 1977.

Epoux en uniques noces de Madame MOREIRA Sylvie.

Monsieur et Madame GUIROUS mariés à la Mairie de SAINT PAUL (97411), le 07 décembre 2012, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre DOUYERE, Notaire à LE PORT (97420), le 23 Novembre 2012, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après nommé "LE DONATEUR"
D'UNE PART**

2) Donataires copartagés

1/ Monsieur GUIROUS Yenni Silas, écolier, demeurant à TIZAC DE CURTON (33420), 7 allée Le Pont Saint Jean.

Né à SAINT PAUL (97460), le 14 avril 2014.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils du donateur et présomptif héritier.

2/ Monsieur GUIROUS Sélyan Luis, écolier, demeurant à TIZAC DE CURTON (33420), 7 allée Le Pont Saint Jean.

Né à SAINT PAUL (97460), le 11 décembre 2016.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident français au sens de la réglementation fiscale.
Fils du donateur et présomptif héritier.

Ci-après nommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame MOREIRA Sylvie, cheffe d'entreprise, épouse de Monsieur Thomas GUIROUS, donateur, demeurant ensemble, née à ROUBAIX, le 04 janvier 1981.

Intervenant pour accepter le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thomas GUIROUS est présent.
- Madame Sylvie MOREIRA, conjointe du donateur, est présente.
- Monsieur Yenni GUIROUS est représenté par Madame Sylvie MOREIRA, mère de Monsieur Yenni GUIROUS, ici présente et acceptant, agissant en qualité de détentrice de l'autorité parentale et à ce titre habilité à signer l'acte aux termes de l'article 371-1 du Code Civil.
- Monsieur Sélyan GUIROUS est représenté par Madame Sylvie MOREIRA, mère de Monsieur Sélyan GUIROUS, ici présente et acceptant, agissant en qualité de détentrice de l'autorité parentale et à ce titre habilité à signer l'acte aux termes de l'article 371-1 du Code Civil.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur- Le donateur s'est marié en premières et uniques noces à la mairie de SAINT PAUL, le 07 décembre 2012. De cette union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

Une copie du livret de famille est demeurée ci-annexée.

En ce qui concerne la société "HELIOS STRATEGY INVEST" - Les comparants exposent ce qui suit:

1° Constitution de la société

La société "HELIOS STRATEGY INVEST" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TIZAC DE CURTON, le 11 décembre 2021, régulièrement enregistré.

La constitution de la société a été publiée dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département de la Gironde.

La société est actuellement immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE sous le numéro 908 478 019.

La société est actuellement gérée par Monsieur Thomas GUIROUS, comparant aux présentes.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société dont une copie est demeurée ci-annexée.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société par actions simplifiée (société à associé unique)

Dénomination : "HELIOS STRATEGY INVEST"

Siège social : 9 pont de Saint Jean 33420 TIZAC-DE-CURTON

Objet social :

La société a pour objet :

- *Toutes activités de conseil de toutes natures aux entreprises,*
- *L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et parts sociales ;*
- *La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;*
- *La réalisation de toutes prestations d'assistance administrative, comptables, commerciales, financières ou autres à ses filiales ;*
- *Toutes activités de négoce de tous produits manufacturés ou non, import-export ;*
- *Toutes activités d'investissements immobiliers, marchand de biens, construction, directement ou indirectement.*

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation..

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) , divisé en 3000 actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

Numérotation des actions : de 1 à 3 000.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre d'actions	Numérotation
Monsieur GUIROUS Thomas	3000	1 à 3000
TOTAL	3000 actions	

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession d'actions et agrément - Aux termes de l'article 10 des statuts, la cession de actions est réglementée de la manière suivante :

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

6° - Evaluation des actions

Selon le rapport d'évaluation de la société SELIOS STRATEGY INVEST, la société est évaluée à DIX MILLIONS SIX CENT VINGT-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (10.623.196,00 €), pour 3000 part sociales.

La part sociale est donc évaluée à TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTIMES (3.541,07 €).

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par actions égales, qui acceptent expressément, des biens, actions et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UNIQUE :

Consistant en la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

562 actions, numérotées de 1 à 562 pour une valeur de TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTIMES (3.541,07 €) chacune, de la société dénommée "HSI".

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE QUATRE-VINGT-UN EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES,

Ci,1.990.081,34 €

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, l'usufruit est de 60 % de la pleine propriété et la nue-propriété de 40% de la pleine-propriété conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, soit pour la nue-propriété donnée la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TRENTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci,796.032,54 €

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens propres du donateur : SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TRENTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci,796.032,54 €

Total de la masse à partager en nue-propriété : SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TRENTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci,796.032,54 €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Ceci établi, chacun des codonataires aux présentes à droit, savoir :

1/ Monsieur Yenni GUIROUS a droit :

-à la moitié des biens donnés par le donateur pour un montant de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEIZE EUROS ET VINGT-SEPT

CENTIMES

Ci398.016,27 €

2/ Monsieur Sélyan GUIROUS a droit :

-à la moitié des biens donnés par le donateur pour un montant de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEIZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES

Ci398.016,27 €

TOTAL DES DROITS DES PARTIES

SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TRENTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES

Ci.....796.032,54 €

Egal au total de la masse à partager

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Monsieur Yenni GUIROUS

Pour remplir Monsieur Yenni GUIROUS, de ses droits, il lui est attribué par son copartageant et le donateur, ce qu'il accepte :

281 actions de la société HSI, figurant à l'article unique, numérotées de 1 à 281 au nom de Monsieur Thomas GUIROUS, pour leur estimation à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEIZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES

Ci398.016,27 €

Soit, au total, la somme attribuée de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEIZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES

Ci398.016,27 €

Egal au montant de ses droits.

LOT NUMERO 2 : Monsieur Sélyan GUIROUS :

Pour remplir Monsieur Sélyan GUIROUS, de ses droits, il lui est attribué par son copartageant et le donateur, ce qu'il accepte :

281 actions de la société HSI, figurant à l'article unique, numérotées de 282 à 562 au nom de Monsieur Thomas GUIROUS, pour leur estimation à TROIS CENT

QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEIZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES

Ci398.016,27 €

Soit, au total, la somme attribuée de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE SEIZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES

Ci398.016,27 €

Egal au montant de ses droits.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Règle juridique - Au moyen des présentes, le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés alors même que le donataire laisserait à sa survivance des enfants ou autres descendants, pour le cas de prédécès de l'un des donataires copartagés, conformément aux dispositions de l'article 951 du Code civil.

Application du droit de retour au décès du donataire - Quelle que soit la composition de son lot, le donateur reprendra l'équivalent en valeur de la quote-part qu'il lui a donnée, et ce indépendamment de l'origine des biens donnés composant ledit lot. Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux biens, aux frais du donataire, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Obstacle aux libéralités au profit du conjoint ou du partenaire pacsé du donataire - Le droit de retour fera obstacle aux libéralités que le donataire pourrait consentir à son conjoint ou à son partenaire pacsé.

Les parties sont toutefois informées du fait qu'au décès du donataire, le donateur pourra, nonobstant une telle libéralité, revendiquer dans la succession, les droits qui lui accorde le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil.

INTERDICTION DE CEDER OU DE NANTIR POUR L'ENSEMBLE DES BIENS DONNES, REINCORPORES ET A PARTAGER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le donateur interdit formellement aux donataires qui s'y soumettent, de céder, nantir et plus généralement disposer des biens donnés, pendant la vie du donateur et sans son concours, à peine de :

- nullité de cette opération
- et révocation des présentes.

Néanmoins, le donateur pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction en donnant son accord à l'opération projetée.

CONDITION D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le donateur stipule que les biens donnés seront exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des donataires que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, le tout, sauf consentement exprès du donateur.

Cette exclusion vaut également pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

En conséquence, les biens donnés resteront propres au donataire avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

Le donataire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du code civil.

Etant ici précisé que ladite condition sera valable jusqu'au décès du donateur. A son décès, le donataire aura la liberté de faire apport des biens et droits donnés à son éventuelle communauté ou société d'acquêts.

Le notaire soussigné a informé les parties qu'en cas de décès du donataire son conjoint pourrait éventuellement avoir des droits sur les biens et droits donnés et qu'il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes informations sur les dispositions à prendre pour éviter une telle situation.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le donateur stipule que les biens donnés seront exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des donataires, sauf consentement exprès du donateur.

Cette exclusion vaut également pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Le donataire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du code civil.

Etant ici précisé que ladite condition sera valable jusqu'au décès du donateur. A son décès, le donataire aura la liberté de faire apport des biens et droits donnés à son éventuelle indivision pacsimoniale.

Le notaire soussigné a informé les parties qu'en cas de décès du donataire son partenaire de pacs pourrait éventuellement avoir des droits sur les biens et droits donnés et qu'il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes informations sur les dispositions à prendre pour éviter une telle situation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé que les donataires des actions figurant à l'article unique de la masse, ne pourront en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à

compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Ils ne jouiront de toutes les prérogatives et n'assumeront toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

INTERVENTION DE Madame Sylvie MOREIRA POUR ACCEPTATION DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Aux présentes intervient :

Madame MOREIRA Sylvie, cheffe d'entreprise, épouse de Monsieur Thomas GUIROUS, donateur, demeurant ensemble,
Née à ROUBAIX, le 04 janvier 1981.

Laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

DESIGNATION D'UN TIERS ADMINISTRATEUR

Conformément aux dispositions des article 384 et 386-4 du Code civil, le donateur et la mère non donatrice déclarent administrer la jouissance légale et à l'administration légale des biens donnés aux termes des présentes de la façon suivante :

- **Le père** aura les pouvoirs reconnus à un administrateur légal unique et plus largement tous pouvoirs de conservation, d'administration et de disposition des biens données, sans l'accord du juge des tutelles.

Il pourra notamment consentir à la cession des actions objet de la présente donation assortie ou non d'une garantie de passif et d'actif, sans l'autorisation du juge des tutelles, avec faculté de déléguer ses pouvoirs à toute personne physique de son choix.

Le père aura tous pouvoirs de gestion des parts jusqu'à la majorité des donataires et pourra voter concernant toutes les dispositions prévues en assemblée générale à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- **La mère**, non donatrice, exercera son rôle de tiers administrateur uniquement pour le droit de vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le donateur.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - Monsieur Thomas GUIROUS, donateur aux présentes et, agissant en qualité de gérant de la société "HELIOS STRATEGY INVEST", déclarent accepter la donation de actions dont il s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Il déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "HSI" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €), divisé en 3 000 actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 3 000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre d'actions en usufruit	Nombre d'actions en nue-propiété	Nombre d'actions en pleine-propiété
Monsieur Thomas GUIROUS	562 actions Numérotées de 1 à 562		2.438 actions numérotées de 563 à 3000
Monsieur Yenni GUIROUS		281 actions Numérotées de 1 à 281	
Monsieur Sélyan GUIROUS		281 actions Numérotées de 282 à 562	
TOTAL			3 000 actions

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propiété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propiété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Actions taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens propres de Monsieur Thomas GUIROUS - 796.032,54 €

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

A propos des actions objet des présentes et en vue de bénéficier indirectement de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787

B du Code Général des Impôts dans le cadre du régime des sociétés interposées, les parties font les déclarations suivantes :

La société dénommée HSI, société par actions simplifiée au capital de 300.000,00 €, divisé en 3000 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune, dont le siège social est à 9 pont de Saint Jean 33420 TIZAC-DE-CURTON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNE, sous le n°908 478 019 exerce à titre prépondérant l'activité de conseils.

Cette société est actuellement dirigée par Monsieur Thomas GUIROUS, donateur aux présentes, en sa qualité de Président de ladite société. 3000 actions sus-désignées de la société HSI ayant une activité commerciale ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans et en cours de validité au jour de la transmission, suivant acte sous seings-privé en date du 07 juillet 2025 enregistré au Pôle Enregistrement de Bordeaux Centre le 18 juillet 2025 Bordereau n° 2025 00037360 Case n04439

Une copie dudit acte est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société HSI certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec un ou plusieurs autres associés.
- Que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 100 % des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 17 % des droits financiers et 34% des droits de vote requis.
- * Que Monsieur Thomas GUIROUS exerce dans la société HSI la fonction de Président.
- que les statuts de la société HSI limitent les droits de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, comme le prévoit l'avant dernier alinéa de l'article 787 B du CGI et la doctrine administrative (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 20140519 § 300).

Les DONATAIRES demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, ils s'engagent à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, étant rappelé que ledit engagement est dénoncé comme il a été indiqué ci-avant ;
- Conserver, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à eux donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société, l'une des fonctions de

direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires prennent l'engagement de le poursuivre jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Montant taxable

La valeur des actions de la HIS objet de la présente donation bénéficie de l'exonération de 75% prévue par l'article 787B du CGI.

Valeur des actions HSI objet de la présente donation796.032,54 €

Valeur fiscale des biens transmis après abattement prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts199.008,14€

Base Taxable Brute par donateur / donataire :

Monsieur Yenni GUIROUS :

Valeur99.504,07€

Monsieur Sélyan GUIROUS :

Valeur.....99.504,07€

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Yenni GUIROUS

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS ET SEPT CENTIMES (99.504,07 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Sélyan GUIROUS

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS ET SEPT CENTIMES (99.504,07 €).

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Yenni GUIROUS

Base d'imposition	99.504,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Solde abattement (article 779 I du CGI).....496,00€

Solde abattement (article 790 G du CGI).....31.865,00€

En ce qui concerne Monsieur Sélyan GUIROUS

Base d'imposition	99.504,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Solde abattement (article 779 I du CGI).....496,00€

Solde abattement (article 790 G du CGI).....31.865,00€

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article

1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à BORDEAUX,
En l'étude du notaire soussigné.

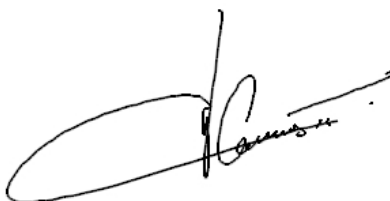
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Jean-Charles BOUZONIE

Madame Sylvie MOREIRA
représentant
Sélyan GUIROUS
Yenni GUIROUS
a signé à l'office
le 11 septembre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S MOREIRA', written in a cursive style.

Monsieur Thomas GUIROUS
a signé à l'office
le 11 septembre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T GUIROUS', written in a cursive style.

et le notaire Me BOUZONIE
JEAN CHARLES a signé
à l'office
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE ONZE SEPTEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J C BOUZONIE', written in a cursive style.